

# COMMISSION DU DROIT DE PRÊT PUBLIC

## Acte constitutif et Règlement

Règlement relatif à la conduite générale et à la gestion des activités et des affaires de  
la **Commission du droit de prêt public**

24 janvier 2018, modifié le 4 janvier 2024



**ACTE CONSTITUTIF ET RÈGLEMENT**  
**Commission du droit de prêt public**

**TABLE DES MATIÈRES**

---

## **Table des matières**

<b>Acte constitutif</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b>	<b>4</b>
1.1 Définitions	4
1.2 Interprétation	4
<b>ARTICLE 2 CRÉATION ET RESPONSABILITÉ</b>	<b>5</b>
2.1 Création	5
2.2 Responsabilité	5
2.3 Désignation	5
<b>ARTICLE 3 MEMBRES DE LA COMMISSION DU DPP</b>	<b>5</b>
3.1 Composition	5
3.2 Rôle des membres	5
3.3 Membres disposant d'un droit de vote	5
3.4 Membres sans droit de vote	6
3.5 Droits des membres	6
<b>ARTICLE 4 COMITÉ EXÉCUTIF</b>	<b>6</b>
4.1 Fonction	6
4.2 Composition	7
<b>ARTICLE 5 RÈGLEMENT ET ACTE CONSTITUTIF</b>	<b>7</b>
5.1 Modifier ou abroger le Règlement et l'Acte constitutif	7
<b>Règlement</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 1 PRÉAMBULE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION</b>	<b>8</b>
2.1 Définitions	8
2.2 Interprétation	8
<b>ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>9</b>
3.1 Langues	9
3.2 Règles procédurales	9
3.3 Rémunération et dépenses	9
3.4 Indemnisation et assurance	9
<b>ARTICLE 4 ADHÉSION À LA COMMISSION DU DPP</b>	<b>9</b>
4.1 Composition	9
4.2 Droits des membres	9
4.3 Fonctions des membres disposant d'un droit de vote	10
4.4 Mandat des membres disposant d'un droit de vote	10

4.5	Mandat des membres sans droit de vote _____	11
4.6	Résiliation de l'adhésion _____	11
<b>ARTICLE 5 MANDAT, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION DU DPP _____</b>		<b>11</b>
5.1	Mandat _____	11
5.2	Fonctions _____	12
<b>ARTICLE 6 RÉUNIONS DES MEMBRES _____</b>		<b>12</b>
6.1	Endroit et fréquence des réunions _____	12
6.2	Assemblée générale annuelle _____	12
6.3	Réunions extraordinaires _____	12
6.4	Avis de convocation _____	12
6.5	Quorum _____	12
6.6	Vote _____	13
6.7	Participation à des réunions téléphoniques ou par voie électronique _____	13
<b>ARTICLE 7 COMITÉ EXÉCUTIF _____</b>		<b>13</b>
7.1	Fonctions et composition _____	13
7.1	Élections, compétences et mandat _____	13
7.3	Conseillères et conseillers auprès du comité exécutif _____	14
7.4	Postes vacants _____	14
7.5	Réunions et règles du comité exécutif _____	14
7.6	Autres comités _____	14
<b>ARTICLE 8 PRÉSIDENTE, VICE-PRÉSIDENTE ET GESTION DU PROGRAMME _____</b>		<b>14</b>
8.1	Présidence _____	14
8.2	Vice-présidence _____	15
8.3	Gestionnaire du programme _____	15
<b>ARTICLE 9 RÈGLEMENT, ACTE CONSTITUTIF, VERSIONS ANTÉRIEURES, ETC. _____</b>		<b>15</b>
9.1	Modifier ou abroger le Règlement et l'Acte constitutif _____	15
9.2	Propositions de modification _____	15
9.3	Actes constitutifs antérieurs, etc. _____	16

# Acte constitutif

---

## ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- 1.1 Définitions. Sauf indication contraire du contexte, les définitions suivantes s'appliquent dans le présent Acte constitutif :
- (a) « Association constituante ». Une association ou une organisation souhaitant promouvoir les buts et objectifs du Programme du DPP et que les membres de la Commission disposant d'un droit de vote ont acceptée à ce titre, par résolution;
  - (b) « Cadre de responsabilisation du Programme du DPP ». La matrice d'attribution des responsabilités à l'égard de la Commission du DPP, jointe en Annexe A et définissant les rôles et responsabilités du conseil d'administration du Conseil des arts du Canada, de sa directrice et chef de la direction ou de son directeur et chef de la direction, de son comité de direction, du comité exécutif de la Commission du DPP, de la ou du gestionnaire de Programme et d'autres personnes ou groupes concernés et désignés périodiquement par le Conseil, en consultation avec la Commission du DPP;
  - (c) « Commission du DPP ». La Commission du droit de prêt public établie à l'alinéa 2.1(b) et au paragraphe 2.3 du présent Acte constitutif;
  - (d) « Conseil des arts » ou « Conseil ». Le Conseil des arts du Canada établi en vertu de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-2;
  - (e) « Documents gouvernementaux ». La décision du Cabinet et le document du Conseil du Trésor décrits au paragraphe 2.1 du présent Acte constitutif;
  - (f) « Membre ». Une personne membre de la Commission du DPP, qu'elle dispose d'un droit de vote ou non;
  - (g) « Membre sans droit de vote ». Une personne membre de la Commission du DPP qui n'est pas habilitée à voter, conformément au paragraphe 3.4 du présent Acte constitutif;
  - (h) « Membre disposant d'un droit de vote ». Une personne membre de la Commission du DPP qui est habilitée à voter, conformément au paragraphe 3.3 du présent Acte constitutif;
  - (i) « Programme du DPP ». Le programme du Conseil nommé Programme du droit de prêt public et décrit au paragraphe 2.1 du présent Acte constitutif.
- 1.2 Interprétation. Dans l'interprétation du présent Acte constitutif, sauf indication contraire du contexte, les règles suivantes s'appliquent :
- (a) les mots portant la marque du singulier incluent le pluriel et vice-versa;

- (b) les titres utilisés dans le présent Acte constitutif sont insérés à des fins de référence uniquement et ne doivent pas être considérés ou pris en compte dans l'interprétation des dispositions de l'Acte constitutif ou être réputés, de quelque manière que ce soit, clarifier, modifier ou expliquer l'effet de ces dispositions.

## **ARTICLE 2 CRÉATION ET RESPONSABILITÉ**

2.1 Création. En 1986, le gouvernement du Canada a approuvé la création du Programme du droit de prêt public (le **Programme du DPP**) afin d'indemniser les auteures et auteurs pour l'utilisation de leurs livres dans les bibliothèques canadiennes. Conformément à la décision du Cabinet n° 9- 0147-86RD(O1)(C) datée du 22 mai 1986 et du document du Conseil du Trésor portant le numéro de dossier 64994 daté du 9 octobre 1986 (les **documents gouvernementaux**), le Programme du DPP a été créé et continue à exister selon la structure suivante :

- (a) Le Programme du DPP relève du Conseil des arts du Canada.
- (b) Les politiques et la gestion du Programme du DPP sont confiées à la Commission du droit de prêt public, un organe administratif dont les membres disposant d'un droit de vote sont des auteures et auteurs, des personnes du milieu de l'édition, des bibliothécaires et des traductrices et traducteurs littéraires.
- (c) La Commission du DPP, par l'entremise de ses membres, est responsable de fournir des conseils et des lignes directrices à un comité exécutif dont les membres sont sélectionnés parmi les membres de la Commission du DPP. Le rôle du comité exécutif est d'assurer la surveillance stratégique du Programme du DPP.

2.2 Responsabilité. La Commission du DPP réalise ses activités au sein du Conseil des arts du Canada, qui reçoit un financement annuel du gouvernement du Canada.

2.3 Désignation. L'organe administratif visé à l'alinéa 2.1(b) du présent Acte constitutif doit être désigné et connu sous le nom de *Commission du droit de prêt public*.

## **ARTICLE 3 MEMBRES DE LA COMMISSION DU DPP**

3.1 Composition. La Commission du DPP est composée de membres disposant d'un droit de vote et de membres sans droit de vote.

3.2 Rôle des membres. Le rôle des membres consiste à fournir une expertise professionnelle pertinente, à approuver l'orientation et l'évolution du Programme du DPP au Canada, et à faire office de porte-parole quant à la valeur du droit de prêt public et à ses avantages pour la société. Il incombe également aux membres sans droit de vote d'assurer le lien entre le Programme du DPP et leurs organes respectifs, et de favoriser le dialogue et l'échange d'informations.

3.3 Membres disposant d'un droit de vote.

- (a) Les membres de la Commission du DPP disposant d'un droit de vote peuvent élire un

total de six (6) auteures et auteurs pour les représenter, dont trois (3) doivent être anglophones et trois (3) doivent être francophones; une représentante ou un représentant supplémentaire doit être une traductrice ou un traducteur littéraire.

- (b) Les membres de la Commission du DPP disposant d'un droit de vote peuvent élire quatre (4) autres personnes pour les représenter, c'est-à-dire : une personne du milieu de l'édition anglophone, une personne du milieu de l'édition francophone, une ou un bibliothécaire anglophone et une ou un bibliothécaire francophone.
- (c) Lorsqu'un poste à la Commission devient vacant, les associations constituantes concernées sont appelées à soumettre des candidatures pour le doter.
- (d) Les membres disposant d'un droit de vote qui sont auteures, auteurs, traductrices ou traducteurs ont des droits de vote égaux et ces membres peuvent toutes et tous se présenter à l'élection à la présidence ou à la vice-présidence.

3.4 Membres sans droit de vote. Chacune des organisations suivantes a le droit de nommer une (1) personne de cette organisation à titre de membre sans droit de vote de la Commission du DPP :

- (a) Bibliothèque et Archives nationales du Québec
- (b) Conseil des arts du Canada
- (c) Ministère du Patrimoine canadien
- (d) Bibliothèque et Archives Canada

3.5 Droits des membres. Les membres ont les droits, privilèges et obligations établis dans le Règlement de la Commission du DPP.

#### **ARTICLE 4 COMITÉ EXÉCUTIF**

4.1 Fonction.

- (a) Conformément aux documents gouvernementaux, la Commission du DPP est dotée d'un comité exécutif dont le mandat est d'assurer la surveillance stratégique du Programme du DPP. Le comité exécutif exerce les fonctions de la Commission du DPP entre les réunions des membres, mais sans avoir toutefois l'autorité requise pour :
  - (i) approuver la méthodologie ou les politiques du Programme du DPP;
  - (ii) exercer tout autre pouvoir ou prendre toute autre décision au nom des membres dans des compétences attribuées exclusivement aux membres par le Cadre de responsabilisation du Programme du DPP, or par des politiques ou résolutions des membres.
- (b) Le comité exécutif est soumis au Règlement de la Commission du DPP et exerce également d'autres fonctions prescrites périodiquement par le Cadre de responsabilisation du Programme du DPP ou qui lui sont conférées par le conseil

d'administration du Conseil des arts ou par les membres, à condition que ces fonctions soient compatibles avec les documents gouvernementaux.

4.2 Composition. Le comité exécutif est composé des personnes suivantes, qui sont toutes des membres disposant d'un droit de vote :

- (a) la présidente ou le président de la Commission du DPP;
- (b) la vice-présidente ou le vice-président de la Commission du DPP;
- (c) six (6) autres personnes disposant d'un droit de vote, élues conformément au Règlement de la Commission du DPP.

**ARTICLE 5**  
**RÈGLEMENT ET ACTE CONSTITUTIF**

5.1 Modifier ou abroger le Règlement et l'Acte constitutif. Le conseil d'administration du Conseil des arts peut, avec l'aval du comité exécutif et après consultation des membres, remplacer, modifier ou abroger toute disposition du Règlement ou de l'Acte constitutif de la Commission du DPP. Aucune disposition du Règlement de la Commission du DPP ne peut limiter ou étendre les dispositions du présent Acte constitutif ou s'y opposer.

# Règlement

---

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

L'objet du présent Règlement est de promouvoir le bon déroulement des activités et des affaires du Programme du DPP. Ce Règlement complète la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-2, les documents gouvernementaux, et les Règlements et les politiques du Conseil des arts du Canada.

## ARTICLE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1 Définitions. Sauf indication contraire du contexte, les définitions suivantes s'appliquent dans le Présent Règlement :

- (a) « Acte constitutif ». L'acte constitutif original ou mis à jour de la Commission du DPP, tel qu'il est adopté par le Conseil;
- (b) « Association constituante ». Une association ou une organisation décrite à l'alinéa 1.1(b) de l'Acte constitutif;
- (c) « Commission du DPP ». L'organe administratif décrit à l'article 2 de l'Acte constitutif;
- (d) « Conseil des arts » ou « Conseil ». Le Conseil des arts du Canada, établi en vertu de la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-2;
- (e) « Documents gouvernementaux ». La décision du Cabinet et le document du Conseil du Trésor décrits au paragraphe 2 de l'Acte constitutif;
- (f) « Membre ». Une personne membre de la Commission du DPP, qu'elle dispose d'un droit de vote ou non;
- (g) « Membre sans droit de vote ». Une personne membre de la Commission du DPP qui n'est pas habilitée à voter, conformément au paragraphe 3.4 de l'Acte constitutif;
- (h) « Membre disposant d'un droit de vote ». Une personne membre de la Commission du DPP qui est habilitée à voter, conformément au paragraphe 3.3 de l'Acte constitutif;
- (i) « Programme du DPP ». Le programme du Conseil nommé Programme du droit de prêt public.

2.2 Interprétation. Dans l'interprétation du présent Règlement, sauf indication contraire du contexte, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) les mots portant la marque du singulier incluent le pluriel et vice-versa;

- (b) les titres figurant dans le présent Règlement sont à des fins de référence seulement, et ils ne peuvent être pris en considération ou servir à l'interprétation des dispositions du Règlement ou être réputés servir d'une façon quelconque à clarifier, à modifier ou à expliquer l'effet de ces dispositions.

### **ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **3.1 Langues.**

- (a) Les travaux de la Commission du DPP et du comité exécutif se déroulent en français ou en anglais, au choix des membres, et l'ensemble des participantes et participants aux réunions des membres ou du comité exécutif ont droit à des services d'interprétation simultanée.
- (b) Tous les documents officiels produits par la Commission du DPP, y compris, mais sans s'y limiter, les rapports et communiqués de presse, sont disponibles en français et en anglais.

#### **3.2 Règles procédurales.** Sous réserve du Règlement, les réunions du comité exécutif et des membres doivent être menées conformément à la plus récente édition de Robert's Rules of Order ou du Code Morin.

#### **3.3 Rémunération et dépenses.** Toute rémunération versée aux membres de la Commission du DPP l'est conformément à la politique du Conseil des arts du Canada sur la rémunération des représentantes et des représentants non gouvernementaux. Les membres de la Commission du DPP peuvent recevoir un remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **3.4 Indemnisation et assurance.** La disposition des Règlements du Conseil portant sur l'indemnisation et l'assurance des membres du conseil d'administration, dirigeantes, dirigeants et membres de comités s'applique aux membres de la Commission du DPP, aux membres du comité exécutif ainsi qu'aux personnes qui assument la présidence et la vice-présidence de la Commission du DPP.

### **ARTICLE 4 ADHÉSION À LA COMMISSION DU DPP**

#### **4.1 Composition.** La Commission du DPP se compose de membres disposant d'un droit de vote et de membres sans droit de vote conformément à l'Acte constitutif.

#### **4.2 Droits des membres.**

- (a) Membres disposant d'un droit de vote. Chaque membre de la Commission du DPP disposant d'un droit de vote est en droit de recevoir des avis de convocation aux réunions des membres de la Commission du DPP et d'y assister, et chaque membre disposant d'un droit de vote a une (1) voix à chacune de ces réunions, sauf indication contraire dans le Règlement. Les membres disposant d'un droit de vote de la Commission du DPP ont d'autres droits et privilèges conformément aux décisions prises périodiquement par le comité exécutif.

- (b) Membres sans droit de vote. Chaque membre sans droit de vote de la Commission du DPP est en droit de recevoir des avis de convocation à toutes les réunions des membres de la Commission du DPP et d’y assister, mais n’a pas le droit de voter auxdites réunions.

#### 4.3 Fonctions des membres disposant d’un droit de vote :

- (a) Participer régulièrement et activement aux réunions des membres, et ce, de façon prioritaire et continue;
- (b) Participer aux assemblées générales annuelles des associations littéraires pertinentes pour rendre compte de l’évolution et des activités du Programme du DPP, ou si cette participation n’est pas possible, présenter un rapport écrit contenant ces informations en collaboration avec la ou le gestionnaire du Programme du DPP. Le Programme du DPP ne rembourse pas les dépenses et les frais engagés par une ou un membre pour sa participation à l’assemblée générale annuelle d’une association;
- (c) S’il y a lieu, après chaque réunion de la Commission du DPP, rendre compte aux associations pertinentes des enjeux relatifs au Programme du DPP qui concernent ladite association;
- (d) Représenter la Commission du DPP à des événements et festivals littéraires locaux, dans la mesure du possible;
- (e) Rester en contact avec son association provinciale ou territoriale d’auteurs et d’auteuses;
- (f) Se porter volontaire pour les travaux des sous-comités de la Commission du DPP;
- (g) Se tenir au courant des tendances et des développements techniques dans la culture du livre, notamment en matière de création, d’édition et de diffusion par le biais des bibliothèques;
- (h) Établir, en consultation avec le conseil d’administration du Conseil des arts, les politiques du Programme du DPP et les revoir périodiquement;
- (i) Surveiller et évaluer l’efficacité du Programme;
- (j) Approuver le rapport annuel de la Commission du DPP.

#### 4.4 Mandat des membres disposant d’un droit de vote.

- (a) Chaque membre disposant d’un droit de vote est nommé pour un mandat de quatre (4) ans ou jusqu’à ce que sa successeure ou son successeur soit nommé, et son mandat peut, sous réserve de l’alinéa 4.4(c) du présent Règlement, être renouvelé pour un (1) mandat supplémentaire consécutif de quatre ans.
- (b) Le mandat d’une ou un membre disposant d’un droit de vote commence à la date de la première assemblée générale annuelle des membres après la nomination de la ou du

membre et prend fin à la quatrième assemblée annuelle suivante (c.-à-d. un mandat de quatre [4] ans) ou jusqu'à ce que sa successeuse ou son successeur soit nommé.

- (c) Sous réserve de l'alinéa 4.4(d) du présent Règlement, une ou un membre disposant d'un droit de vote qui a servi deux (2) mandats consécutifs de quatre (4) ans n'est plus admissible à une nouvelle nomination en tant que membre disposant d'un droit de vote pendant une période d'au moins un (1) an après la fin de sa huitième année consécutive de service. Il est entendu que dans le cas d'une personne nommée pour remplir le mandat en cours d'une ou un autre membre à titre de mandat partiel, ce mandat partiel ne compte pas dans le calcul du maximum d'années consécutives de mandat pouvant être servies comme membre disposant d'un droit de vote.
- (d) Une ou un membre disposant d'un droit de vote qui a servi huit (8) années consécutives à ce titre est admissible à une nouvelle nomination ou à une réélection en tant que membre disposant d'un droit de vote pour un (1) mandat consécutif supplémentaire en vue de siéger au comité exécutif.

4.5 Mandat des membres sans droit de vote. La durée du mandat d'un membre sans droit de vote est déterminée par l'organisation qui nomme ladite ou ledit membre, conformément à l'Acte constitutif.

4.6 Résiliation de l'adhésion. Les droits d'une ou un membre prennent fin lorsque son adhésion est résiliée pour l'une des raisons suivantes :

- (a) la ou le membre se retire ou démissionne de la Commission du DPP;
- (b) le mandat de la ou du membre expire;
- (c) la ou le membre décède;
- (d) dans le cas d'une ou un membre disposant d'un droit de vote élu par les membres disposant d'un droit de vote, ces derniers résilient son adhésion.

## ARTICLE 5

### MANDAT, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION DU DPP

5.1 Mandat. Le mandat de la Commission du DPP consiste à :

- (a) établir et diriger le Programme du DPP en vertu duquel des paiements sont versés aux auteurs et auteures pour leurs livres conservés dans les collections des bibliothèques au Canada et en suivre l'évolution;
- (b) administrer les fonds disponibles pour le Programme du DPP;
- (c) recommander et promouvoir l'adoption et l'application de tout programme qui facilitera la réalisation du mandat de la Commission;
- (d) encourager des relations cordiales entre les membres et avec les organismes de droit de prêt public d'autres pays.

5.2 Fonctions. La Commission du DPP :

- (a) établit les politiques générales et la méthodologie guidant la gestion du Programme du DPP;
- (b) veille à ce que le comité exécutif exerce ses activités dans le cadre établi par la Commission du DPP;
- (c) reçoit et approuve les rapports réguliers du comité exécutif et de la ou du gestionnaire du Programme sur les mesures prises par ces derniers;
- (d) approuve le choix des bibliothèques proposé par le comité exécutif;
- (e) exerce toute autre fonction conférée de temps à autre à la Commission du DPP par le Conseil des arts du Canada ou par le gouvernement du Canada.

**ARTICLE 6  
RÉUNIONS DES MEMBRES**

6.1 Endroit et fréquence des réunions. Les réunions des membres se déroulent aux dates et aux endroits au Canada déterminés par le comité exécutif. Dans le cadre de l'approche hybride du Conseil, certaines réunions du comité exécutif peuvent se tenir virtuellement tandis que d'autres peuvent se tenir en personne.

6.2 Assemblée générale annuelle. Le comité exécutif convoque une assemblée générale annuelle de la Commission du DPP au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de l'exercice financier du Conseil.

6.3 Réunions extraordinaires. Le comité exécutif peut à tout moment convoquer une réunion extraordinaire des membres pour examiner toute question dûment soumise aux membres. Le comité exécutif peut convoquer une réunion extraordinaire des membres à la demande, par écrit, de la présidence ou d'au moins cinq (5) membres disposant d'un droit de vote.

6.4 Avis de convocation.

- (a) Chaque membre reçoit un avis de convocation indiquant l'heure et le lieu d'une réunion des membres par courrier, par messenger, en main propre ou par communication téléphonique, électronique ou autre moyen de communication, au moins trente (30) jours avant la date prévue de la réunion.
- (b) Un avis de convocation à une réunion des membres qui traitera de questions particulières doit énoncer la nature de ces questions avec suffisamment de détails pour permettre aux membres disposant d'un droit de vote à cette réunion de se former un jugement éclairé sur les questions qui y seront traitées.

6.5 Quorum. Le quorum à une réunion des membres est de six (6) membres disposant d'un droit de vote à cette réunion, dont quatre (4) doivent être des auteures ou auteurs ou des traductrices ou traducteurs. Aux fins de détermination du quorum, une ou un membre disposant d'un droit de vote peut assister à la réunion en personne, par téléconférence ou par d'autres moyens

électroniques.

#### 6.6 Vote.

- (a) Lors d'une réunion des membres, toute question qui leur est proposée pour examen doit être déterminée par un vote majoritaire des membres, sauf disposition contraire du Règlement.
- (b) En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président de la réunion dispose d'une seconde voix ou d'une voix prépondérante, sans nécessairement devoir l'exercer. S'il y a égalité des voix et si la présidente ou le président n'utilise pas sa voix prépondérante, la résolution ou la motion soumise au vote est considérée comme défaite.
- (c) Sauf dans le cas d'un scrutin secret demandé par un membre disposant d'un droit de vote, le vote sur toute question soumise pour examen à une réunion des membres se fait à main levée, suivi d'une déclaration de la présidente ou du président de la réunion indiquant si oui ou non la motion a été adoptée. En l'absence de preuve contraire, l'inscription portée à cet effet dans le procès-verbal de la réunion constitue la preuve de l'adoption ou du rejet de la motion, sans mention du nombre ou de la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre la motion.
- (d) Les votes sont exprimés en personne et le vote par procuration n'est pas autorisé.

6.7 Participation à des réunions téléphoniques ou par voie électronique. Une ou un membre peut participer à une réunion des membres ou d'un comité des membres, dont le comité exécutif, par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication permettant à l'ensemble des participantes et des participants de communiquer adéquatement entre eux. Une ou un membre participant à une réunion par de tels moyens est réputé avoir été présent à cette réunion et sa présence compte pour le quorum.

### **ARTICLE 7 COMITÉ EXÉCUTIF**

7.1 Fonctions et composition. La composition du comité exécutif de la Commission du DPP et les fonctions qu'il exerce sont celles énoncées dans l'Acte constitutif.

#### 7.1 Élections, compétences et mandat.

- (a) À leur assemblée générale annuelle, les membres élisent, parmi les membres disposant d'un droit de vote qui sont auteures ou auteurs, une personne qui assumera la présidence de la Commission et une autre qui en assumera la vice-présidence. L'une de ces personnes doit être anglophone, et l'autre francophone. Le mandat de la présidence et de la vice-présidence de la Commission du DPP est de deux ans.
- (b) À leur assemblée générale annuelle, les membres élisent pour un mandat de deux (2) ans les six (6) membres disposant d'un droit de vote visés à l'alinéa 4.2(c) de l'Acte constitutif, sous réserve des conditions suivantes :
  - (i) deux (2) des personnes élues doivent être des auteures ou des auteurs, et l'une de ces personnes doit être francophone et l'autre anglophone;

- (ii) deux (2) des personnes élues doivent être des bibliothécaires, et l'une de ces personnes doit être francophone et l'autre anglophone;
- (iii) deux (2) des personnes élues doivent être du milieu de l'édition, et l'une de ces personnes doit être francophone et l'autre anglophone;

7.3 Conseillères et conseillers auprès du comité exécutif. Le comité exécutif peut inviter une présidente sortante ou un président sortant de la Commission du DPP à servir comme conseillère ou conseiller au comité exécutif pour une période n'excédant pas un (1) an après la date à laquelle elle ou il cesse d'assumer la présidence de la Commission du DPP. Il est clairement entendu que la présidente sortante ou le président sortant invité à servir comme conseillère ou conseiller n'est pas membre du comité exécutif et qu'elle ou il ne peut voter lors de ses réunions.

7.4 Postes vacants. Les membres du comité exécutif restent en fonction jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- (a) la démission par écrit de la ou du membre, qui prend effet dès que la ou le gestionnaire du Programme la reçoit;
- (b) le retrait de la ou du membre du comité exécutif par une résolution de ses membres votée par une majorité d'au moins les deux tiers des voix exprimées;
- (c) la ou le membre du comité exécutif cesse d'être membre de la Commission du DPP.

7.5 Réunions et règles du comité exécutif.

- (a) Les réunions du comité exécutif peuvent se dérouler à n'importe quel endroit au Canada à la date et à l'heure déterminées par le comité exécutif, à condition que ledit comité exécutif se réunisse au moins deux fois par an.
- (b) À moins que ses membres n'en décident autrement, le comité exécutif a le pouvoir de régler ses réunions et ses procédures conformément à son mandat.

7.6 Autres comités. La Commission du DPP peut, de temps à autre, constituer un autre comité ou organe consultatif, comme elle le juge nécessaire ou approprié à de telles fins et doté des pouvoirs que les membres jugeront nécessaires. Un tel comité est soumis aux règles et exerce les fonctions qui lui sont conférées par résolution des membres ou en vertu d'une politique.

## **ARTICLE 8 PRÉSIDENTE, VICE-PRÉSIDENTE ET GESTION DU PROGRAMME**

8.1 Présidence. La Commission du DPP dispose d'une présidente ou d'un président dont les fonctions consistent à :

- (a) déterminer, de concert avec la ou le gestionnaire du Programme et les membres, la date, l'heure et l'ordre du jour des réunions;
- (b) présider les réunions des membres et du comité exécutif;

- (c) représenter les membres de la Commission du DPP dans leurs relations avec le gouvernement et avec le Conseil;
  - (d) rencontrer régulièrement la directrice et chef de la direction ou le directeur et chef de la direction du Conseil pour discuter des questions relatives au Programme du DPP qui relèvent de l'autorité du Conseil;
  - (e) rendre compte au conseil d'administration du Conseil des activités relatives au Programme du DPP, notamment en lui présentant le rapport annuel de la Commission du DPP;
  - (f) exercer toutes autres fonctions ou compétences qui lui sont conférées de temps à autre par les membres, par résolution du conseil d'administration du Conseil ou en vertu d'une politique.
- 8.2 Vice-présidence. La Commission du DPP dispose d'une vice-présidente ou d'un vice-président dont les fonctions consistent à :
- (a) aider la présidente ou le président de la Commission du DPP dans l'exercice de ses fonctions, et en l'absence ou en cas d'incapacité de la présidente ou du président ou si cette dernière ou ce dernier refuse d'agir, remplir ses fonctions et exercer ses pouvoirs;
  - (b) exercer toutes autres fonctions ou compétences qui lui sont conférées de temps à autre par les membres, par résolution du conseil d'administration du Conseil ou en vertu d'une politique.
- 8.3 Gestionnaire du programme. Le Programme du DPP dispose d'une ou un gestionnaire qui est responsable de fournir un soutien consultatif, de liaison, administratif et opérationnel à la Commission du DPP. La ou le gestionnaire du Programme est employé par le Conseil des arts du Canada selon les conditions établies par ce dernier.

## ARTICLE 9 RÈGLEMENT, ACTE CONSTITUTIF, VERSIONS ANTÉRIEURES, ETC.

- 9.1 Modifier ou abroger le Règlement et l'Acte constitutif. Le conseil d'administration du Conseil peut, avec l'aval du comité exécutif et après consultation des membres de la Commission, remplacer, modifier ou abroger toute disposition du Règlement ou de l'Acte constitutif de la Commission du DPP. Aucune disposition du Règlement de la Commission du DPP ne peut limiter ou étendre les dispositions de l'Acte constitutif ou s'y opposer.
- 9.2 Propositions de modification.
- (a) Tout groupe de personnes décrites à l'alinéa 9.2(b) du présent Règlement peut soumettre à la ou au gestionnaire du Programme un avis de modification du Règlement ou de l'Acte constitutif que ce groupe entend proposer lors d'une réunion des membres pour approbation de leur part (ci-après nommé « **proposition** »), à condition que cette proposition :

- (i) soit soumise à la ou au gestionnaire du programme au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres;
  - (ii) énonce clairement la modification proposée à l'Acte constitutif ou au Règlement.
- (b) Une proposition peut être soumise par :
- (i) le conseil d'administration du Conseil;
  - (ii) le comité exécutif;
  - (iii) six (6) membres disposant d'un droit de vote, dont au moins quatre (4) sont des auteurs ou auteures.
- (c) La proposition doit être incluse dans l'avis de convocation requis pour l'assemblée générale annuelle des membres.
- (d) Les membres de la Commission du DPP disposant d'un droit de vote ont le droit de voter une proposition, et la proposition est approuvée si les membres disposant d'un droit de vote s'expriment en faveur de ladite proposition par une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées.
- (e) Une modification au Règlement ou à l'Acte constitutif faisant l'objet d'une proposition approuvée par les membres de la Commission du DPP conformément à l'alinéa 9.2(d) du présent Règlement est soumise à la prochaine réunion du conseil d'administration du Conseil. Le conseil d'administration peut confirmer, rejeter ou modifier la modification ainsi proposée à l'Acte constitutif ou au Règlement. Le Conseil doit, dans les trente (30) jours suivant cette réunion, envoyer à la ou au gestionnaire du Programme un avis de décision du Conseil qui confirme, rejette ou modifie la modification ayant fait l'objet de la proposition approuvée.

### 9.3 Actes constitutifs antérieurs, etc.

- (a) À l'adoption du présent Règlement, tout Acte constitutif et tout Règlement antérieurs de la Commission du DPP sont abrogés. Leur abrogation n'influe en rien sur l'application antérieure d'un Acte constitutif ou d'un Règlement, ni ne porte atteinte à la validité de toute mesure prise ou de tout droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou occasionné en vertu des susdits, ou à la validité de tout contrat ou accord conclu en vertu d'un tel Acte constitutif ou d'un tel Règlement avant leur abrogation.
- (b) Les membres du comité exécutif et les personnes agissant en vertu d'un Acte constitutif ou d'un Règlement ainsi abrogé continueront d'agir comme si elles ou ils avaient été nommés en vertu des dispositions du présent Règlement, et toutes les résolutions du comité exécutif prises en vertu d'un Règlement abrogé continueront d'être appliquées et seront valables si elles ne sont pas incompatibles avec le présent Règlement jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

**ADOPTÉ** à titre de Règlement de la Commission du DPP le 6<sup>e</sup> jour d'octobre 2015; modifié le 24<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2018; modifié le 4<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2024.